

RG : 200/2019  
Du 12/04/2019

TRIBUNAL DE COMMERCE DE  
OUAGADOGOU

ORDONNANCE

N° 047-2 du 03 juillet 2019

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le vingt-quatre juin ;

Nous **ZERBO Alain G.**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou, assisté de **KIOGO Dramane**, auditeur de justice ;

Étant en notre cabinet au palais de justice ;

Assisté de Maître **SANKARA Inoussa**, Greffier audit Tribunal ;

Avons rendu l'ordonnance dans la cause opposant ;

Affaire :

**GECOM-Burkina**

Contre

**SINARE Mathieu**

**La Générale des Commerces au Burkina SARL (GECOM BURKINA SARL)** au capital de dix millions (10 000 000) de francs CFA, sise à Ouagadougou, secteur 03 Rue 3-61 immeuble **KOANDA Foussemi**, 11 BP 183 Ouagadougou 11 Tel : 25 33 12 84 représentée par son juriste **TOURE Dramane** laquelle domicile est élu à son siège ;

**D'une part**

**SINARE Mathieu**, Burkinabè, commerçant, domicilié à Ouagadougou, Tel : 78 35 34 89 ;

**D'autre part**

**FFAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PPARTIES**

**Assignation en référé**

**provision**

Par assignation en date du 11 avril 2019, **GECOM BURKINA SARL** assignait **SINARE Mathieu** pour s'entendre :

Déclarer son action recevable ;

Condamner **SINARE Mathieu** à lui payer la somme de trois millions sept cent soixante-dix mille six cent soixante-quinze (3 770 675) francs CFA à titre de provision ;

Condamner **SINARE Mathieu** aux dépens ;

**Composition :**

**Président :** Alain G. ZERBO

**Greffier :** SANKARA Inoussa

Au soutien de ses prétentions, **GECOM BURKINA SARL** expose qu'elle est créancière de **SINARE Mathieu** d'une somme de trois millions sept cent soixante-dix mille six cent soixante-quinze ( 3 770 675 ) francs CFA représentant le reliquat de l'achat d'un lot de marchandises livrées à lui livrer ; que le

défendeur ne conteste ni le principe de la créance ni le montant mais utilise des subterfuges pour échapper au recouvrement de la créance ; que de multiples tentatives de recouvrement ont été engagées mais le défendeur n'a jamais fait d'offres sérieuses ;

En réplique, SINARE Mathieu dit reconnaître le bien-fondé de la créance mais qu'il traverse une situation financière difficile depuis 2015 ; qu'il propose de payer de payer quarante mille (40 000) francs CFA par mois jusqu'au paiement définitif.

En réaction, GECOM BURKINA SARL dit s'opposer à cette proposition aux motifs qu'elle n'est pas sérieuse eu égard au montant de la créance.

### **DISCUSSION**

Selon l'article 464 du code de procédure civile, le Président du Tribunal peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'obligation n'est pas sérieusement contestable ;

Attendu que dans le cas d'espèce, SINARE Mathieu a reconnu le bien-fondé de la créance aussi bien dans son principe dans son quantum ; qu'il a fait une offre de règlement amiable jugée insuffisante par la demanderesse ;

Que dès lors, il convient de condamner SINARE Mathieu à payer à GECOM BURKINA SARL la somme de trois millions sept cent soixante-dix mille six cent soixante-quinze (3 770 675) francs CFA à titre de provision ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Déclarons la Générale des Commerces au Burkina SARL (GECOM BURKINA SAL) recevable en son action ;

Condamnons en conséquence SINARE Mathieu à lui payer la somme de de trois millions sept cent soixante-dix mille six cent soixante-quinze (3 770 675) francs CFA à titre de provision ;

Mettons les dépens à la charge de SINARE Mathieu ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an ci-dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

